### Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine



Sainte-Martine, le 2 juin 2015

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-268**

# Règlement établissant un programme de subvention pour l'achat de lames déchiqueteuses

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 2 juin 2015 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents:

Monsieur Normand Sauvé Monsieur Richard Laberge Monsieur Jean-Denis Barbeau Madame Carole Cardinal Madame Mélanie Lefort Monsieur Dominic Garceau

Madame Éveline Boulanger, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est aussi présente.

Attendu que la Loi sur les compétences municipales, article 4, confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu que selon l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut à l'égard des matières prévues à l'article 4, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Martine a adopté un règlement qui rend obligatoire l'herbicyclage;

Attendu que le conseil souhaite rembourser une partie des frais d'acquisition de lames déchiqueteuses pour tondeuses et tracteurs à gazon;

Attendu que l'octroi d'une subvention est une importante mesure incitative destinée à favoriser l'herbicyclage;

Attendu que cette initiative s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES);

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 7 avril 2015;

En conséquence,

Il est proposé par madame Mélanie Lefort appuyé par monsieur Richard Laberge et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement portant le numéro 2015-268 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :





Règlement numéro 2015-268 établissant un programme de subvention pour l'achat de lames déchiqueteuses

2 juin 2015

### SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

#### Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant un programme de subvention pour l'achat de lames déchiqueteuses ».

# Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme de subvention aux résidents de la Municipalité de Sainte-Martine pour l'utilisation de lames déchiqueteuses en vue de pratiquer l'herbicyclage.

# Article 4 Terminologie

Les termes, mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement :

- 4.1. Coût d'acquisition : le total des frais d'acquisition d'une lame déchiqueteuse pour une tondeuse à gazon ou d'un ensemble de lames déchiqueteuses pour tracteur à gazon, incluant les taxes;
- 4.2. **Facture :** la facture originale prouvant l'achat d'une lame ou d'un ensemble de lames déchiqueteuses;
- 4.3. Lames déchiqueteuses : lames de tondeuses ou de tracteurs à gazon permettant principalement de réduire en fines particules les rognures de gazon et les feuilles mortes;
- 4.4. **Preuve de résidence** : constituent une preuve de résidence valide un document officiel, ou la combinaison de tels documents, confirmant l'identité d'une personne et l'adresse de sa résidence, notamment :
  - i. le permis de conduire;
  - ii. le compte de taxes transmis par la Municipalité, combiné à un autre document.

Dans tous les cas, le document produit afin de prouver l'identité d'une personne doit comprendre son nom et sa photographie. <sup>1</sup>

- 4.5. **Résident**: toute personne physique qui réside habituellement sur le territoire de la Municipalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant et le propriétaire d'un commerce qui ne réside pas autrement sur le territoire de la Municipalité;
- 4.6. **Municipalité** : la Municipalité de Sainte-Martine et tout représentant autorisé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À titre d'exemples et de manière non limitative, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le passeport, lorsqu'ils sont en vigueur, constituent des documents valides aux fins de la preuve de l'identité.



# SECTION 2. AIDE FINANCIÈRE

# Article 5 Montant maximal

- 5.1. La Municipalité accorde une aide financière sous forme de remboursement du coût d'acquisition d'une lame déchiqueteuse pour tondeuse à gazon ou un ensemble de lames déchiqueteuses pour tracteur à gazon jusqu'à concurrence de 25 \$.
- 5.2. La subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition de la lame déchiqueteuse pour tondeuse à gazon ou l'ensemble de lames déchiqueteuses pour tracteur à gazon.
- 5.3. L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget de la Municipalité.

# Article 6 Conditions d'admissibilité

- 6.1. Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de lames déchiqueteuses, sont résidentes sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Martine.
- 6.2. Une seule demande d'aide financière peut être accordée par adresse civique.
- 6.3. La demande est présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Municipalité.
- 6.4. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :
  - 1) Une preuve de résidence;
  - 2) La facture sur laquelle est indiqué la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le produit. Advenant que la facture ne mentionne pas clairement « lame déchiqueteuse », l'emballage pourra compléter le reçu.
- 6.5. Le résident permet à la Municipalité de vérifier le respect des conditions d'admissibilité.

# Article 7 Modalités de versement

L'aide financière est versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le dépôt de la demande conforme aux exigences du présent règlement sous forme de chèque libellé à l'ordre du résident et transmis à l'adresse de celui-ci, tel qu'identifié sur le formulaire.

# SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

# Article 8 Début du programme

Pour être admissible au programme, l'achat des lames déchiqueteuses doit avoir été fait après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# Article 9 Durée du programme

Le présent règlement aura une durée de un (1) an débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2015, à moins que le conseil municipal décide autrement à l'échéance du programme.

Tout prolongement de la durée du programme peut être établi par résolution du conseil.



# Règlements de la Municipalité de Sainte-Martine

Règlement numéro 2015-268 établissant un programme de subvention pour l'achat de lames déchiqueteuses

# Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale

Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion: 7 avril 2015

Adoption du règlement : 2 juin 2015 Entrée en vigueur : 5 juin 2015

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

# **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Éveline Boulanger, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2015-268 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 5 juin 2015

Éveline Boulanger Directrice générale

Secrétaire-trésorière par intérim